

République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

Encaissement sinistre angles rue Jean Jaurès/Calvaire

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025-513

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 6 .

Considérant qu'en date du 30 octobre 2025, le véhicule immatriculé DE-182-MD a accidentellement percuté plusieurs potelets de sécurisation situés à l'angle des rues Jean Jaurès et Calvaire,

Considérant que la commune a établi un recours direct auprès de PACIFICA, assureur du tiers responsable,

Considérant que PACIFICA présente une indemnisation par chèque à hauteur de 379.15€

D E C I D E :

Article 1 : Que la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE procède à l'encaissement de la somme de 379.15 € en règlement de ce sinistre auprès de PACIFICA.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors

être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifiée conforme,